



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 26 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0058 du 26 mai 2021

Portant enregistrement de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie située route des bois à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 décembre 2020 par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, d'une installation de traitement par broyage de déchets verts sur la commune de Rumilly ;

VU le dossier technique annexé à la demande du 28 décembre 2020 précitée, notamment les plans du site, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ainsi que les demandes d'aménagement de certaines de ses prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2021-0008 du 22 janvier 2021, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 février au 21 mars 2021 inclus ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 9 février 2021 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 février 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vallières-sur-Fier du 17 février 2021 ;

VU l'absence de remarques dans le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement du 28 décembre 2020 justifie le respect de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 hormis pour certaines de ses prescriptions pour lesquelles des aménagements ont été sollicités, en application des dispositions des articles L.512-7-3 et R.512-46-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande fait apparaître la nécessité de prescriptions particulières aménageant et complétant celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des dispositions d'exploitation présentées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 décembre 2020, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité modifiée pour certaines par le présent arrêté, les impacts de l'installation de traitement des déchets verts par broyage exploitée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans son établissement situé sur la commune de Rumilly, seront maintenus à un niveau acceptable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'installation de traitement de déchets verts par broyage, exploitée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ci-après désignée « l'exploitant », située rue des Bois sur la commune de Rumilly est enregistrée.

Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation des installations a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 30 tonnes par jour.	Capacité maximale de traitement : 290 tonnes par jour. Durée maximale cumulée de broyage : 15 journées par an.	Enregistrement

Article 3 : Sauf dispositions contraires prescrites par les articles 4, 5 et 6, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'enregistrement déposée le 28 décembre 2020 par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 4 : Les installations sus-visées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées dans les conditions prescrites à l'article 5 et renforcées dans les conditions prescrites à l'article 6.

Article 5 :

Article 5.1

Les dispositions suivantes se substituent à celle du IV de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par la capacité disponible sur la plateforme et par celle du bassin d'orage du site. La capacité totale de confinement de ces effluents est de 431 m<sup>3</sup>. L'écoulement vers ces dispositifs de confinement est gravitaire.

Le bassin d'orage est doté d'une vanne manuelle dont la commande de fermeture est visible et aisément accessible et manœuvrable. L'étanchéité de cette vanne ainsi que sa manœuvrabilité font l'objet d'un entretien régulier et d'essais périodiques de fréquence minimale annuelle. Les opérations de maintenance ainsi que les essais réalisés sur cet équipement font l'objet d'une traçabilité.

Cette vanne manuelle est en position ouverte en dehors des situations accidentelles ou incidentelles. Des consignes sont établies par l'exploitant pour que cette vanne soit fermée dans chaque situation incidentelle ou accidentelle susceptible de générer un écoulement pouvant porter atteinte à l'environnement et notamment en cas d'incendie. Le personnel du site est formé à l'application de ces procédures et cette formation fait l'objet d'une traçabilité.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 5.2

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité :

« Valeurs limites d'émissions pour les rejets liquides dans le milieu naturel.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DCO (sur effluents non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

Article 5.3

Les dispositions suivantes se substituent à celles du 3<sup>e</sup> tiret de l'article 22 ainsi qu'à celles des articles 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité

« L'activité de broyage de déchets verts sera limitée à une durée cumulée totale de 15 jours par année calendaire. Les jours pendant lesquels auront lieu le broyage des déchets verts seront consignés sur un registre conservé sans limite de temps. Aucune activité de broyage ne devra être réalisée, pendant

l'activation des niveaux d'alerte pollution de l'air ambiant sur la zone urbaine des Pays de Savoie de type combustion et mixte.

Les broyeurs de déchets verts utilisés seront systématiquement capotés et disposeront d'une rampe de brumisation afin d'abattre au maximum les poussières ».

Article 6 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra s'assurer auprès du service public de défense extérieur contre l'incendie (DECI) que le débit disponible sur le poteau à l'entrée du site est bien de 33 m<sup>3</sup>/h. Si ce débit n'était pas atteint, l'exploitant devrait :

- soit augmenter dans un délai de 6 mois la réserve d'eau d'incendie du site d'un volume égal au débit manquant, c'est-à-dire à la différence entre 33 m<sup>3</sup>/h et le débit réel, pendant deux heures,
- soit mettre en œuvre des dispositions alternatives validées par le service d'incendie et de secours.

Une aire de stationnement pour un engin pompe équipé de deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h est aménagé à côté de la réserve d'eau d'incendie de 180 m<sup>3</sup>.

Les portails limitant les accès du site sont munis d'un système de déverrouillage manuel conforme à la norme NF S 61-580 du 4 novembre 2017 relative aux équipements des services d'incendie et de secours.

Article 7 : L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

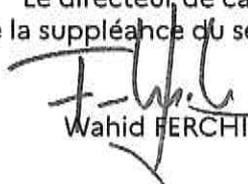
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de RUMILLY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de RUMILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Lornay, Moye et Vallières-sur-Fier ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Rumilly.

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

